

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2021

Conseillers en exercice : 45

Votants : 43

Convocation du Conseil Municipal :
le 14/09/2021

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 27/09/2021

Délibération n° D-2021-300

Rue de la Roussille - YY n°23 - Constitution de servitude

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Bastien MARCHIVE, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Yamina BOUDAHMANI, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Gerard LEFEVRE, Madame Aurore NADAL, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Eric PERSAIS, Monsieur François GUYON, Madame Lydia ZANATTA, Madame Ségolène BARDET, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Mélina TACHE, Monsieur Hervé GERARD, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur David MICHAUT, Madame Aline DI MEGLIO, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Baptiste DAVID, Monsieur François GIBERT, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Elsa FORTAGE, Monsieur Yann JEZEQUEL.

Secrétaire de séance : Thibault HEBRARD

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Michel PAILLEY, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE, Madame Jeanine BARBOTIN, ayant donné pouvoir à Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, ayant donné pouvoir à Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Madame Florence VILLES, ayant donné pouvoir à Madame Rose-Marie NIETO, Madame Stéphanie ANTIGNY, ayant donné pouvoir à Monsieur Nicolas VIDEAU

Excusés :

Madame Fatima PEREIRA.

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

Rue de la Roussille - YY n°23 - Constitution de servitude

Monsieur Bastien MARCHIVE, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

En tant que gestionnaire du réseau public de distribution d'énergie électrique, la société GEREDIS Deux-Sèvres a prévu l'édification d'une armoire de coupure et sollicite auprès de la Ville de Niort les droits suivants :

- la constitution d'une servitude permettant d'occuper et installer à demeure un poste de distribution et ses accessoires techniques nécessaires, sur une portion de terrain d'une longueur de 9,50 m et d'une largeur de 6 m, soit une superficie de 57 m² rue de la Roussille, située sur la parcelle appartenant à la Ville de Niort cadastrée section YY n°23.

Cette servitude s'exercera sur ladite parcelle ainsi qu'il résulte du croquis du tracé joint aux présentes et du projet de convention de servitude.

La présente constitution de servitude aura lieu à titre gratuit.

Les frais d'acte authentique seront à la charge de la société GEREDIS Deux-Sèvres.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver les conditions de la constitution de servitude proposée par GEREDIS Deux-Sèvres sur la parcelle cadastrée section YY n°23 ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention et l'acte notarié à venir.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour :	43
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	1
Excusé :	1

Monsieur le Maire, n'ayant pas pris part au vote.

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjoint délégué

Signé

Bastien MARCHIVE

Dossier n°18314056

Structure HTA / Bouclage en liaison secours des postes sources NIORT NORD – ST FLORENT – BENET
Rue de la Roussille Niort**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

GEREDIS Deux-Sèvres, SASU au capital de 35 550 000 €, dont le siège est sis 17 rue des Herbillaux, 79 000 NIORT, RCS NIORT N°503 639 643, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution d'énergie électrique représentée par son Directeur Général, Monsieur GUINET Sébastien,
Ci après désignée par « Le Bénéficiaire »

d'une part,

ET

Commune de NIORT
Hôtel de Ville, Service urbanisme
1 place Martin Bastard
79000 NIORT

agissant en qualité de propriétaire,

désigné ci-après par l'appellation : « Le Propriétaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Pour l'évolution du réseau électrique de la commune de : Niort

Le Bénéficiaire, en tant que gestionnaire du réseau public de distribution d'énergie électrique, a prévu l'édification d'une armoire de coupure et a demandé à ce que le Propriétaire établisse à son profit et à cet effet une servitude sur le terrain nécessaire à la construction et l'exploitation de cet ouvrage.

Le Propriétaire garantit que la (les) parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient (appartiennent) et être en droit d'établir la servitude objet de la présente convention (ci après « la Convention »).

Ceci exposé les parties ont convenu de ce qui suit :

- **ARTICLE 1** - Le Propriétaire concède à titre de servitudes au Bénéficiaire qui l'accepte, les droits d'occuper et d'installer à demeure, aux frais du Bénéficiaire, un poste de distribution et ses accessoires techniques nécessaires (« l'ouvrage »), sur une portion de terrain se situant Rue de la Roussille, commune de Niort, d'une longueur de 9,50 m et d'une largeur de 6,00 m, soit une superficie de 57 m², cadastrée Section YY n° 23.

Tel que ce terrain est délimité en un plan de masse et un plan de situation qui demeureront annexés à la Convention.

Le Bénéficiaire aura la jouissance des droits présentement concédés à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention telle que définie à l'article 6.

Par voie de conséquence, le Bénéficiaire pourra en outre faire pénétrer sur la propriété ses agents ou entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation de l'Ouvrage. Sauf urgence caractérisée, le Bénéficiaire ou toute entreprise habilitée en informe préalablement le Propriétaire par tout moyen.

- **ARTICLE 2** - Le Propriétaire conserve la pleine propriété et la jouissance des parcelles mais renonce, au titre de la Convention, à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages.

Il s'engage en outre, dans la parcelle de terrain définie à l'article 1, à garantir l'accès à l'Ouvrage et à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'accès, l'entretien, la modification, l'exploitation et la solidité de l'Ouvrage.

Il pourra toutefois élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et l'Ouvrage les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur. Dans cette hypothèse, et sans préjudice du respect de la réglementation en vigueur, le Propriétaire informe préalablement par écrit le Bénéficiaire au plus tard 6 mois calendaires avant le démarrage des travaux de la construction envisagée et communique à cette fin l'ensemble des éléments correspondant au projet. Dans les 3 mois qui suivent, la réception de la totalité des éléments, le Bénéficiaire formule par la suite toutes observations utiles en vue du respect, par le Propriétaire, des prescriptions réglementaires en vigueur. Le propriétaire s'engage à s'y conformer.

- **ARTICLE 3** - A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1, le Bénéficiaire s'engage à verser au Propriétaire qui l'accepte, une indemnité de ZERO Euros.

- **ARTICLE 4** - La Convention a pour objet de conférer au Bénéficiaire des droits plus étendus que ceux prévus par les articles L323-4s. du code de l'énergie. Par conséquent, si le Bénéficiaire en fait la demande, les Parties s'engagent à la réitérer et l'authentifier devant Notaire, les frais dudit acte restant à la charge intégrale du Bénéficiaire. En aucun cas l'absence de réitération ou d'authentification n'entraîne caducité de la Convention.

En tout état de cause, le Propriétaire s'engage, dès signature des présentes, à porter la Convention à la connaissance de toute personne ayant ou faisant l'acquisition de droits sur les parcelles sur lesquelles sont implantés les ouvrages ou traversées par eux, notamment en cas de transfert de propriété. Le Propriétaire s'engage à faire mention de l'existence de la Convention dans tout acte translatif de propriété et/ou dans tout acte créant au profit de tiers des droits réels sur la parcelle. Par ailleurs, Tout acte translatif de propriété donnera lieu à information écrite préalable du Bénéficiaire au plus tard deux semaines calendaires avant la signature de l'acte. Cette information mentionne la nature de l'opération envisagée, l'identité du futur acquéreur et l'attestation selon laquelle le propriétaire fera bien mention de la servitude dans l'acte translatif.

Le Propriétaire garantit le Bénéficiaire contre tout préjudice subi par le Bénéficiaire du fait d'un manquement de la part du propriétaire à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la Convention, notamment celle prévue au présent article, Cette stipulation perdue vis à vis du Propriétaire pour toute la durée d'exploitation de l'Ouvrage, nonobstant tout transfert de propriété affectant la(les) Parcelle(s).

- **ARTICLE 5** - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation, ou l'application de la Convention est le tribunal de l'ordre administratif dans le ressort duquel sont sises les parcelles.

- **ARTICLE 6** - La Convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties sous seing privé

- **ARTICLE 7** – La Convention est conclue pour toute la durée d'exploitation des ouvrages ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Elle sera, en tant que de besoin, visée pour timbre et enregistrée conformément aux dispositions applicables du Code Général des Impôts.

- **ARTICLE 8 – Données à caractère personnel :**

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente convention et au cours de l'exécution de celle-ci sont nécessaires à l'établissement et l'exécution de la Convention et sont par conséquent obligatoires. Elles font l'objet d'un traitement informatique dont le responsable est GEREDIS Deux-Sèvres.

Ce traitement a pour finalités :

- i) La construction, l'exploitation et la gestion de toute opération intervenant sur le Réseau public de distribution d'énergie électrique
- ii) l'élaboration, l'exécution, la gestion de la Convention,
- iii) le recouvrement, la gestion des réclamations et du contentieux afférent à la Convention
- iv) ainsi que l'établissement des indicateurs de qualité et de continuité, les enquêtes et sondages de satisfaction.

Les destinataires des données sont, au sein de GEREDIS Deux-Sèvres, les directions opérationnelles concernées, étant entendu que les données nécessaires sont communiquées aux Prestataires de GEREDIS qui ont à en connaître (envois postaux, prestataires construction, maintenance, élagage, recouvrement, contentieux). Dans les conditions de la réglementation applicable, elles sont également communiquées à toute autorité, administration et organisme ayant à en connaître au vu de la réglementation applicable.

Les données sont conservées pour toute la durée de la Convention augmentée d'une durée de 5 ans sous réserve des dispositions réglementaires contraires. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, et au Règlement européen sur la protection des Données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement des données ou de limitation du traitement, à exercer auprès du délégué à la protection des données désigné par GEREDIS, en écrivant au siège social ou bien à l'adresse suivante: Protectiondesdonnees@geredis.fr. Le cas échéant il est possible d'adresser toute réclamation auprès de la CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 – www.cnil.fr

Annexes :

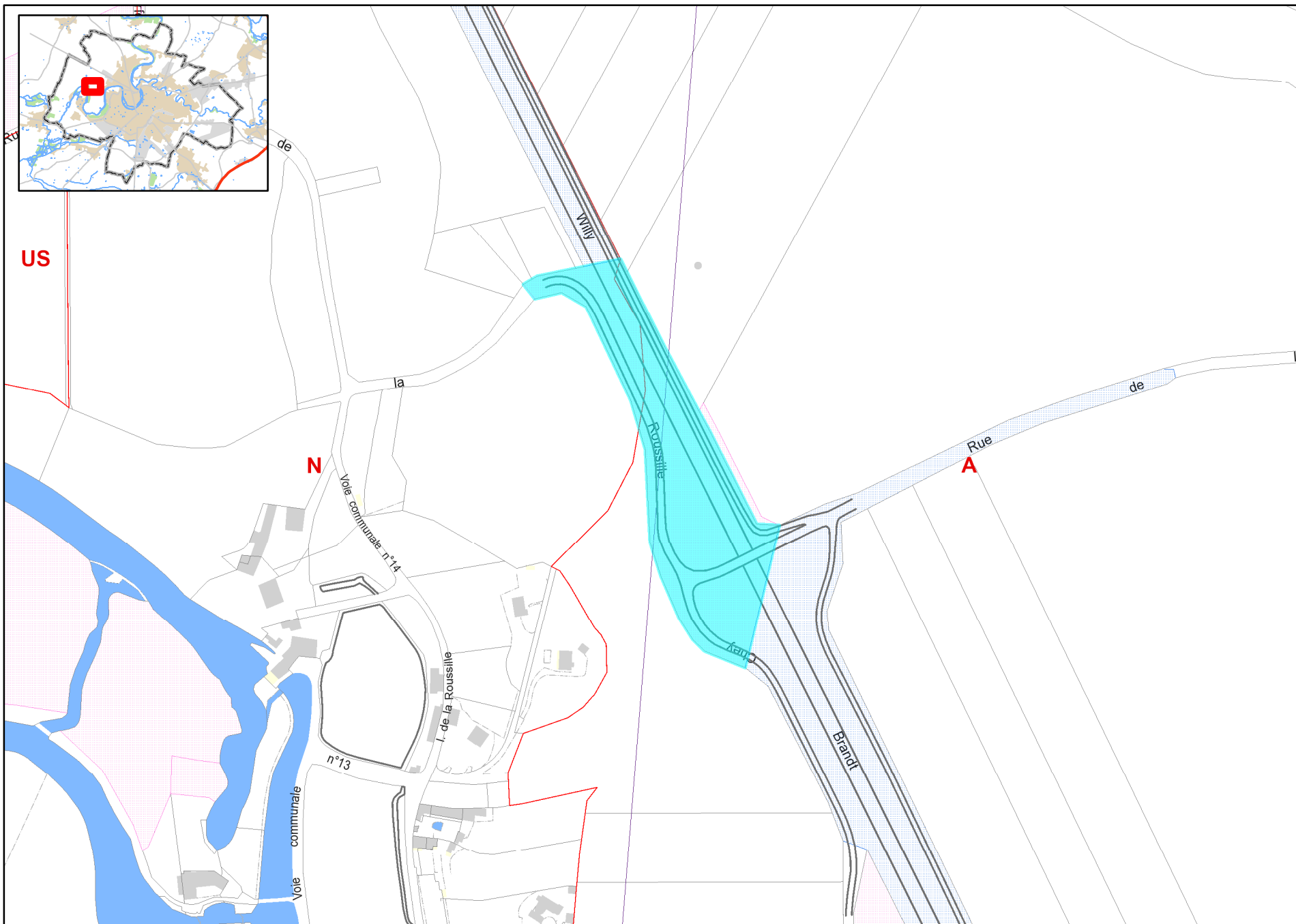
- Plan de masse
- Plan de situation

Fait à _____, le _____

en Trois exemplaires

(signatures précédées de la mention "lu et approuvé")

Le Directeur Général ou son Mandataire,	Le Propriétaire,
Le Directeur des Investissements V. COURTECUISSÉ	





46

pose armoire de coupure

YY
23
CNE DE NIORT
Mairie
79000 NIORT

RUE DE LA ROUSSILLE

pont

Voie
BLVD WILLY BRANDT

LAURENGUAIS

28

